

RÈGLEMENT

MANDAT D'IMPULSION SCIENTIFIQUE (MIS)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 25 AVRIL 2018

Référence : FRS-FNRS_REGL_MIS_FR_CA20180425_2018.05.29_3_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
II- A. : Promoteur	3
II- B. : Règles de cumul.....	4
II- C. : Dépôt des candidatures	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT	5
III- A. : Frais éligibles et non éligibles	5
III-B. : Caractéristiques et conditions de financement.....	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	9
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR	10
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2	13

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Mandat d'impulsion scientifique (MIS) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
MIS	2 ans	Le MIS est destiné à un chercheur individuel.	non

Article 2

L'objectif du financement accordé dans le cadre du MIS est de soutenir de jeunes chercheurs permanents désireux de développer une unité scientifique au sein de leur institution universitaire dans un domaine d'avenir.

Le programme de recherche se distinguera par son originalité et sa nouveauté ainsi que par l'autonomie scientifique qu'il suppose au regard des travaux du laboratoire au sein duquel le candidat évolue. A terme, il devrait permettre au chercheur d'acquérir son indépendance dans un laboratoire « phare ».

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein de l'une des universités de la Communauté française de Belgique (CFB) reprises à l'[annexe 1](#).

Article 4

Le promoteur est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : PROMOTEUR

Article 5

Le candidat promoteur d'un MIS doit, au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature, être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat ou premier assistant ou chef de travaux d'une université de la Communauté française de Belgique engagé à temps plein et à durée indéterminée,
- soit membre du personnel académique² d'une université de la Communauté française de Belgique engagé à temps plein et à durée indéterminée.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

² Y inclus le personnel académique bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive).

Article 6

Le candidat promoteur d'un MIS doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire depuis au maximum 12 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique retenu dans la décision d'attribution du mandat.

Article 7

Nul ne peut se porter candidat à un MIS plus de trois fois.

Le chercheur qui a bénéficié d'un MIS n'est plus autorisé à poser sa candidature à un tel mandat.

Nul ne peut être candidat à un MIS s'il a bénéficié d'un mandat d'impulsion scientifique - Mobilité Ulysse (MISU).

II- B. : RÈGLES DE CUMUL

Article 8

Tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées à l'[annexe 2](#).

II- C. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 9

L'appel à candidatures « Crédits et Projets » est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>. Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) d'introduire leur candidature en anglais³.

Toute candidature MIS est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a. La validation par le promoteur : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis après la validation du promoteur : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

³ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

Un mini-guide précise les dates de validation.

Article 10

Au formulaire électronique de candidature MIS, devront être joints :

- une lettre d'appui du Recteur de l'université de la Communauté française de Belgique ;
- les coordonnées de 3 experts⁴ reconnus, étrangers, sans lien de collaboration récente avec le candidat, auprès desquels le F.R.S.-FNRS sollicitera une recommandation (lettre de référence).

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT

III- A. : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 11

Dans le cadre du MIS, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Equipement

Article 12

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM à 150,- €/heure
- MEG à 300,- €/heure

Article 13

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...)
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

⁴ Le candidat doit prendre contact au préalable avec les personnes de référence qu'il compte mentionner dans son formulaire s'il souhaite s'assurer qu'elles sont disposées à rédiger une lettre d'avis sur sa candidature. Après réception de la candidature, le F.R.S.-FNRS contactera les personnes de référence indiquées dans le formulaire et leur adressera un rappel en temps utile. Dans un souci de confidentialité, aucune information sur la réception des lettres d'avis ne sera communiquée au candidat.

III-B. : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 14

Le MIS est d'une durée de 2 ans.

Une 3^e année sera automatiquement accordée, sans discontinuité avec le MIS financé, au promoteur qui aura entre-temps introduit sa candidature à un Grant ERC et aura été auditionné par les jurys sans toutefois avoir obtenu ledit grant au terme du second tour.

La date de début du MIS est fixée au 1^{er} janvier et la date de fin au 31 décembre.

Article 15

Une candidature MIS permet de solliciter un financement de 150.000 € maximum, **en moyenne annuelle**.

Les subventions obtenues par le promoteur d'un MIS sont personnelles et incessibles.

Article 16

Les catégories de personnel⁵ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Scientifique postdoctoral ⁶ - salarié	x	x
Technicien - salarié (montant plafonné)	x	x
Chercheur temporaire postdoctoral - boursier (montant plafonné)	n/a	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature mais la catégorie du personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux membres des Commissions scientifiques.

⁵ *Pour toutes les catégories (Scientifique doctorant, Technicien, Chercheur temporaire postdoctoral), le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.*

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Les catégories Technicien et Chercheur temporaire postdoctoral sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Crédits et Projets.

⁶ *Le F.R.S.-FNRS étant l'employeur du Scientifique postdoctoral, le promoteur tient compte du coût annuel communiqué dans le mini-guide de l'appel Crédits et Projets.*

A la date de son engagement, le Scientifique doctorant doit être titulaire depuis au maximum 3 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire) :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'Ecole Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

A la date de son engagement, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 5 ans du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique ou du diplôme retenu dans la décision d'attribution du poste.

Un règlement particulier régit le mandat de [Chercheur temporaire postdoctoral \(CTP\)](#).

Article 17

Aucune indemnité ne peut être accordée au promoteur d'un MIS.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 18

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités du promoteur : <ul style="list-style-type: none">➤ CV et publications➤ Rayonnement international➤ Principales réalisations en recherche
Qualités du programme de recherche : <ul style="list-style-type: none">➤ Faisabilité➤ Méthodologie et pertinence➤ Originalité➤ Collaborations

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 19

En plus des critères repris à l'article 18, pour le MIS seront également pris en compte les critères suivants :

- originalité et nouveauté du projet,
- lancement possible d'une nouvelle unité de recherche,
- autonomie scientifique par rapport au laboratoire de recherche existant,
- thématique d'avenir (perspectives de développement du champ de l'étude),
- 3 recommandations d'experts étrangers.

Article 20

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21

Les financements accordés via l'instrument MIS font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques ne sont pas autorisés ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 22

Les subventions mises à la disposition du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention de recherche, soit avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 23

Aucun engagement n'est effectif sans avoir reçu l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la convention de recherche.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois, ni dépasser la durée de l'engagement initialement accordée.

Article 24

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur :

- dans l'institution universitaire d'accueil en ce qui concerne le Scientifique doctorant, le personnel technique et le Chercheur temporaire postdoctoral,
- au F.R.S.-FNRS en ce qui concerne le Scientifique postdoctoral (dénommé Collaborateur scientifique).

En ce qui concerne le personnel technique et le Chercheur temporaire postdoctoral, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 25

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention excepté dans le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé à l'article 23 § 3.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution universitaire d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 27

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de six mois maximum pour les éventuels reports d'engagement de

personnel prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 28

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Article 29

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 30

Le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 31

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée au promoteur.

Le promoteur est tenu de transmettre ce rapport final au F.R.S.-FNRS dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 32

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument MIS mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument MIS

Appel Crédits et Projets

Instrument Mandat d'impulsion scientifique / Incentive Grant for Scientific Research

(MIS)

<p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	---

ANNEXE 2

Règles de cumul

Instruments CDR/EQP/PDR/MIS/MISU

Lors d'un appel, tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées ci-après.

Règle 1

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument PDR pluri-universitaire.

Règle 2

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promoteur principal ou co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument EQP⁷ mono ou pluri-universitaire.

Règle 3

Un **candidat promoteur principal** qui n'a pas de convention de recherche en cours peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR⁸,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 4

Un **promoteur d'un CDR en cours** devra attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande CDR.

Un promoteur d'un CDR en cours peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 PDR.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,

⁷ Afin de faciliter la lecture, l'EQP (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en EQP dans la suite du document.

⁸ Afin de faciliter la lecture, le PDR (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en PDR dans la suite du document.

⁹ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR¹⁰ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 5

Un **promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours** devront attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande EQP.

Un promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours peuvent solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 MIS,
- 1 MIS + 1 CDR¹⁰ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR¹⁰ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 6

Un **promoteur principal d'un PDR en cours** peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage des PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et de des dates démarrage des PDR,
- 1 MIS + 1 CDR¹⁰ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS et sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus

¹⁰ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

Règle 7

Le **promoteur d'un MIS** dont le début a été postposé ne peut pas solliciter de PDR avant le démarrage effectif de son MIS.

Règle 8

Un **promoteur d'un MIS**¹¹ **en cours** peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

Règle 9

Un **promoteur d'un MISU** (Mandat d'Impulsion Scientifique – Mobilité Ulysse) **en cours** peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 EQP,

¹¹ Un promoteur d'un MIS en cours qui se serait vu accorder automatiquement une 3^e année suite à l'introduction d'une candidature à un Grant ERC pour laquelle il aurait été auditionné par les jurys sans toutefois l'obtenir au terme du second tour, est tenu de respecter les mêmes règles de cumul que celles du promoteur d'un MIS se trouvant en 2^e année de financement.

- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU.

Au cours de la troisième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU.